



# AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Convention signée entre

**Le détenteur de droit de chasse**

Nom, Prénom :

Adresse :

CP :

Commune :

Tél :

Mail :

## **Territoire de chasse**

N° Plan de Chasse :

Surface boisée (ha) :

Commune(s) :

Surface totale (ha) :

N° Adhérent :

**ET**

**La Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret**

Représentée par son Président, M. Alain MACHENIN

11 rue Paul Langevin - CS 37711

45077 Orléans Cedex 2

**VU :**

- le Code de l'Environnement et en particulier les articles L 420.1, L 421.5, L 425.1, 2 et 5
- le Code Pénal et en particulier l'article R 610.5
- le Code Rural et en particulier l'article L 228.5
- le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 29/05/2018
- la définition du terme « agrainage », intégrée au SDGC par l'arrêté préfectoral du 29/05/2018
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 02/05/2018

## CONSIDERANT :

- l'importance des populations de grand gibier, et notamment de sanglier, dans certains secteurs du département
- l'importance des dégâts causés aux cultures à rendement agricole et sylvicole par le grand gibier, et notamment le sanglier
- les risques de collisions sur les routes et voies ferrées du département
- que la pratique de l'agrainage doit se borner à un rôle dissuasif dans l'unique but de protéger les cultures à rendements agricole
- qu'en aucun cas la pratique de l'agrainage ne doit viser à l'appropriation du gibier ou pis encore à l'accélération de sa croissance pondérale
- que le nourrissage intensif du grand gibier contribue au maintien artificiel de populations excessives et à la concentration des animaux
- que la concentration des individus, en particulier favorisée par l'agrainage à postes fixes, peut induire des risques d'épizooties
- que, conformément au plan de gestion sanglier et au SDGC, l'agrainage n'est autorisé que dans le cadre de la signature de la convention entre le détenteur de droit de chasse et la FDC45

Il est convenu les modalités d'agrainage suivantes :

### ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET TERRITOIRES CONCERNES

La présente convention s'applique sur l'ensemble des territoires du département hormis :

- les enclos au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement.
- les parcs hermétiques aux sangliers et cervidés (mixtes) et reconnus comme tels par les services de l'ONCFS et de la FDC45, après vérification sur le terrain par un agent mandaté à cet effet.

La présente convention concerne exclusivement l'agrainage du grand gibier (petit et grand cervidés, sanglier).

*Note : Les parcs hermétiques uniquement aux sangliers ou uniquement aux cervidés sont soumis à la présente convention*

### ARTICLE 2 - PERIODE D'AGRAINAGE

**L'agrainage du grand gibier n'est autorisé que s'il est pratiqué toute l'année de façon continue**

### ARTICLE 3 - ZONE D'AGRAINAGE

L'agrainage du grand gibier et l'utilisation de produits attractifs, tels que crud d'ammoniac, goudron et autres produits équivalents, sont autorisés uniquement dans les zones boisées et :

- à plus de **100 m** des cultures à rendement agricole
- à plus de **100 m** des voies publiques goudronnées
- à plus de **100 m** des voies ferrées

### ARTICLE 4 - DENREES UTILISABLES

**L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales**

Toute autre denrée est interdite, notamment, les betteraves, les fruits, ainsi que les déchets divers (fond de silo ou de grenier, déchets industriels ...).

Conformément à l'article L228.5 du Code Rural les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) sont également interdits.

## ARTICLES 5 - METHODES ET PRECONISATIONS

### Périodes et quantités

**Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars**, l'apport de denrée est limité à 500 g / ha boisé et par semaine.

**Du 1<sup>er</sup> avril au 31 août**, cet apport hebdomadaire de denrée devra être identique ou supérieur à la quantité hebdomadaire apportée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars.

A renseigner par le détenteur de droit de chasse  
**Quantité apportée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars**  
\_ \_ \_ g / ha boisé et par semaine (dans la limite de 500 g)

Il est fortement conseillé de majorer la quantité apportée pendant les périodes critiques, c'est à dire lors des semis de maïs en avril - mai, au moment de la maturation des céréales à paille, puis à partir du stade laiteux du maïs.

- L'agrainage en tas au sol est strictement interdit.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits.

### **Rappel**

Sur les communes en zone « noire », l'agrainage est interdit en décembre, janvier, février et mars.

Par arrêté préfectoral du 29 mai 2018, approuvant le SDGC 2018 - 2024, l'agrainage du grand gibier est interdit sur certaines communes du département (cf liste en verso).

### Préconisation :

Afin de limiter les risques sanitaires dus à la concentration d'animaux en un même point, et pour éviter la concurrence entre groupes, l'agrainage en ligne ou de manière dispersée est le plus adapté et donc conseillé.

## ARTICLE 6 - CONTROLE

Le non respect des dispositions inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et par là même des dispositions relatives à l'agrainage, peut être constaté, lors de contrôles inopinés, par toute personne habilitée à cet effet (agent de la FDC45, agent de l'ONCFS...).

## ARTICLE 7 - DUREE / RESILIATION

La présente convention a valeur annuelle, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction. La présente convention ne peut être dénoncée qu'à la date du 30 juin, sauf en cas de changement de détenteur en cours de saison cynégétique.

En cas de non respect des dispositions précédentes, le Président de la FDC45 peut mettre un terme à la présente convention et ainsi interdire pendant un an la pratique de l'agrainage par le signataire de la dite convention.

## ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS

La FDC45, après aval des autorités compétentes et validation par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, se réserve le droit de modifier chaque année si nécessaire les modalités d'agrainage du grand gibier sur le département en modifiant la présente convention.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

Fait à .....

Le .....

Le Président de la FDC45  
Alain MACHENIN

Le détenteur du droit de chasse  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

**Annexe 5 - Liste des communes où le développement des populations de sanglier n'est pas souhaité**

L'agrainage du grand gibier ainsi que l'utilisation de produits attractifs est interdit dans les communes où le développement d'une population de sangliers n'est pas souhaité.

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
45005	ANDONVILLE	45118	CROTTES-EN-PITHIVERAIS	45231	OISON
45008	ARTENAY	45119	DADONVILLE	45232	OLIVET
45009	ASCHERES-LE-MARCHE	45124	DESMONTS	45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
45010	ASCOUX	45125	DIMANCHEVILLE	45234	ORLEANS
45011	ATTRAY	45131	ECHILLEUSES	45235	ORMES
45012	AUDEVILLE	45132	EGRY	45236	ORVEAU-BELLESAUVE
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	45133	ENGENVILLE	45237	ORVILLE
45014	AULNAY-LA-RIVIERE	45134	EPIEDS-EN-BEAUCE	45240	OUTARVILLE
45015	AUTRUY-SUR-JUINE	45135	ERCEVILLE	45246	PANNECIERES
45018	AUXY	45137	ESCRENNES	45248	PATAY
45019	BACCON	45139	ESTOUY	45252	PITHIVIERS
45020	LE BARDON	45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS	45151	GAUBERTIN	45255	PREFONTAINES
45022	BATILLY-EN-GATINAIS	45152	GEMIGNY	45258	PUISEAUX
45024	BAULE	45154	GIDY	45260	RAMOULU
45025	BAZOCHE-SUR-LES-GALLERANDES	45157	GIVRAINES	45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX
45028	BEAUGCENCY	45158	GONDREVILLE	45263	ROUVRES-SAINT-JEAN
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE	45159	GRANGERMONT	45266	RUAN
45033	BOESSES	45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	45269	SAINT-AY
45037	BOISSEAUX	45162	GUIGNEVILLE	45274	SAINT-DENIS-EN-VAL
45038	BONDAROY	45166	HUETRE	45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS	45169	INGRE	45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS	45170	INTVILLE-LA-GUETARD	45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC
45046	BOULAY-LES-BARRES	45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS	45294	SAINT-MICHEL
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	45176	JURANVILLE	45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
45050	BOYNES	45177	LAAS	45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE	45181	LEOUVILLE	45299	SAINT-SIGISMOND
45055	BRICY	45183	LION-EN-BEAUCE	45301	SANTEAU
45056	BROMEILLES	45186	LORCY	45302	SARAN
45057	LABROSSE	45190	MAINVILLIERS	45303	SCEAUX-DU-GATINAIS
45058	BUCY-LE-ROI	45191	MALESHERBES	45308	SEMOY
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	45192	MANCHECOURT	45310	SERMAISES
45067	CHAINGY	45195	MAREAU-AUX-BOIS	45313	SOUGY
45074	LA CHAPELLE-ONZERAIN	45196	MAREAU-AUX-PRES	45317	TAVERS
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	45198	MARSAINVILLIERS	45320	THIGNONVILLE
45078	CHAPELON	45202	MESSAS	45325	TIVERNON
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE	45203	MEUNG-SUR-LOIRE	45326	TOURNOISIS
45081	CHARSONVILLE	45205	MEZIERES-EN-GATINAIS	45328	TREILLES-EN-GATINAIS
45086	CHATILLON-LE-ROI	45206	MIGNERES	45330	TRINAY
45088	CHAUSSY	45207	MIGNERETTE	45337	VILLAMBLAIN
45099	COINCES	45214	MONTIGNY	45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE
45103	CORBEILLES	45217	MORVILLE-EN-BEAUCE	45342	VILLEREAU
45106	COUDRAY	45219	MOULON	45343	VILLEVOQUES
45109	COULMIERS	45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE	45344	VILLORCEAU
45110	COURCELLES	45221	NANGEVILLE	45348	YEVRE-LA-VILLE
45114	COURTEMPIERRE	45222	NARGIS		
45116	CRAVANT	45225	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE		